

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : DEG

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** Master 2

Mention : Economie Environnement, Energie et Transports

Parcours : Economie et politique de l'énergie (EPE)

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; x_convention

Alternance : _contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : ANI GUERDJIKOVA

RESPONSABLE DE L'ANNEE : ODILE BLANCHARD

GESTIONNAIRE : CATHERINE BOLLIET

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La formation du Master « Economie, Energie, Développement Durable » comprend deux années (M1 et M2), soient 4 semestres d'enseignement. Elle fait l'objet d'une convention de double diplôme avec l'INP Grenoble-Ecole Nationale Supérieure Eau Energie Environnement (ENSE3), qui a un règlement d'études spécifique.

Pour les élèves-ingénieurs de l'INP-ENSE3, les deux premiers semestres font l'objet de validation d'études. Les deux semestres de M2 font l'objet pour partie de validation d'acquis, et pour partie d'ECTS à valider, conformément à la convention.

Le présent règlement concerne seulement le M2 en double diplôme, à destination des élèves-ingénieurs de l'INP-ENSE3.

Compétences et objectifs professionnels :

Les compétences visées à l'issue de la formation sont les suivantes :

- gérer l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en entreprise ou en collectivité
- élaborer des politiques énergétiques ou environnementales
- analyser les marchés de l'énergie, les filières et technologies énergétiques
- réaliser des travaux de prospective énergétique ou environnementale
- mener des travaux de recherche à vocation académique ou industrielle.

Ces compétences répondent aux objectifs suivants :

- former de futurs cadres spécialistes de l'énergie pour des entreprises énergétiques, de grandes entreprises hors énergie, des cabinets de consultants, des collectivités territoriales ou des organismes internationaux.
- initier l'étudiant à la recherche en économie de l'énergie et de l'environnement, en vue de son admission en thèse.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
 - divisés en 10 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : 61 heures CM (hors stage et uniquement cours dispensés à la Faculté d'économie)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée Anglais

Volume horaire : M2 : validation par les cours suivis à l'ENSE3 TD : 0

obligatoire : S3_X S4__

facultative : S3__ S4__

Stage :

Obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 5 mois minimum à 6 mois maximum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : entre février et fin septembre

Modalité : Le stage peut se dérouler en France ou à l'étranger.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP). Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Rapport de stage : Le rapport de stage donne lieu à une soutenance devant un jury. Celui-ci est composé de 3 membres au moins :

- le tuteur de stage, qui est soit un enseignant de l'ENSE3, soit un enseignant du master EEDD
- un enseignant de l'ENSE3 si le tuteur est un enseignant du master EEDD ; un enseignant du master EEDD si le tuteur est un enseignant de l'ENSE3
- le responsable du stage dans l'organisme d'accueil ou un représentant de l'organisme (maître du stage).

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par l'enseignant ayant suivi le stage.

A titre exceptionnel et après validation du responsable de la formation, un élève-ingénieur **pourra être autorisé à rédiger un mémoire au lieu d'effectuer un PFE (Projet de Fin d'Etudes)**. Dans ce cas, les **conditions décrites ci-dessous** pour le mémoire de recherche s'appliquent.

Mémoire :

Obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

Le mémoire de recherche donne lieu à une soutenance devant un jury. Celui-ci est composé de 2 membres au moins :

- l'enseignant ayant encadré le mémoire
- un autre enseignant de la formation ou un enseignant de l'INP-ENSE3

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par l'enseignant ayant encadré le mémoire.

- Projets tuteurés :

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

| | |
|------------------------|--|
| Aux cours : | La présence à tous les enseignements est obligatoire. Les absences non justifiées ne seront pas tolérées et peuvent entraîner l'exclusion de l'épreuve finale de première session du cours concerné. |
| Dispense d'assiduité : | Pour les UE qui ont fait l'objet d'une validation d'études et celles qui seront suivies en enseignement à distance, les élèves-ingénieurs sont dispensés d'assiduité. |

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

| | |
|-------|---|
| Année | L'année de Master 2 est validée si chaque semestre est acquis A noter que les élèves ingénieurs devant impérativement obtenir en anglais le niveau B2 ou l'équivalent pour l'obtention de leur diplôme d'ingénieur, ils auront acquis par défaut ce même niveau dans le cadre du master, s'ils obtiennent leur diplôme d'ingénieur. |
|-------|---|

| | |
|---|--|
| Semestre | Un semestre est acquis : - Par validation de chacune des UE qui le composent (note \geq 10/20) |
| Renonciation à la compensation | Néant |
| Notes seuil | Liste des UE ayant une note seuil à 10 : - UE 2 Comptabilité carbone - UE 3 Gouvernance climat énergie commerce - UE 7 Analyse et maîtrise de la demande d'énergie - UE 10 Projet de fin d'études |
| UE non compensables | - UE 2 Comptabilité carbone - UE 3 Gouvernance climat énergie commerce - UE 7 Analyse et maîtrise de la demande d'énergie - UE 10 Projet de fin d'études |
| 5.2 - Valorisation | |
| Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e | <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p> |
| Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle | <p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. |

| | |
|---|---|
| | <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p> |
| Bonification | <p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Néant</p> |
| 5.3 - Capitalisation : | |
| <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> | |

IV- Examens

| | |
|--|--|
| Article 6 : Modalités d'examen | |
| Une session de rattrapage est organisée en master. | |
| 6.1 – Gestions des absences | |
| Absence aux Contrôles Continus (CC) | <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p> |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) | <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'Examen Terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p> |

Article 7 : Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

Report de note de la session 1 en session de rattrapage

En cas d'échec à un semestre :

UE acquises :

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou éléments constitutifs de cette UE ne peut être repassé.

UE non-acquises :

UE compensables :

- Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20.

UE non-compensables :

- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

UE ayant un seuil à 7 :

- Les UE dont la note est $< 7/20$ sont obligatoirement repassées.

- Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note $\geq 7/20$ et $< 10/20$.

Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- Les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,
- Les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

| | |
|---|---|
| Redoublement | <p>Redoublement en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> |
| Article 11 : Admission au diplôme | |
| 11.1 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise | |
| Non concerné | |
| 11.2 - Diplôme de Master | |
| Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé les 60 ECTS de la 2ème année de formation de Master. | |
| 11.3 - Règles d'attribution des mentions | |
| Non concerné | |
| 11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme | |
| Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant. | |

VI- Dispositions diverses

| |
|--|
| Article 12 : la Césure |
| <p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.</p> <p>Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.</p> |
| Article 13 : Déplacements |
| Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université. |
| Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant |
| Néant |

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Néant

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Néant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR (2) | Date de Validation en CFVU (3) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4) |
|-------------------|------------------------------------|--------------------------------|--|
| 1 | 15-09-2016 | 22/09/2016 | 1 ^{ère} année de la Nouvelle accréditation du contrat 2016 -2020. |
| 2 | 08-06-2017 | 13/07/2017 | Pas de modifications |
| 3 | 06-06-2018 | 05/07/2018 | <u>Modification MCC :</u> <i>Semestre 9 :</i> - UE3 : modification évaluation pour la matière « Gouvernance climat énergie commerce » : Contrôle continu 30 % et Examen Terminal 70% au lieu de Examen Terminal 100% en 1 ^{ère} session. |
| 4 | 06-06-2019 | 13-06-2019 | <u>Modification RDE :</u> *Modification du Responsable de la Mention : Ani GUERDJIKOVA au lieu de Christophe BRAVARD. *Article 2 - Organisation générale des enseignements : Modification du volume horaire de la formation par année : 61 heures CM au lieu de 67 heures. *Article 4.2 - Assiduité aux enseignements : Modification de la phrase suivante dans la partie "aux cours" : "Les absences non justifiées ne seront pas tolérées et peuvent entraîner l'exclusion de l'épreuve finale de première session du cours concerné". à la place de "L'absence non justifiée à plus d'un tiers des séances d'un cours interdit l'accès à l'épreuve finale de première session de ce cours". *Article 5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année : Modification de la partie année : L'année de Master 2 est validée si chaque semestre est acquis. - Modification de la partie semestre : Un semestre est acquis : par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$) - Suppression de la partie renonciation à la compensation. - Modification de la partie notes seuil : modification de la liste des UE ayant une note seuil à 10 au lieu de 7. - Suppression de la mention "Liste des UE ayant une note seuil à 10". - Modification de la partie UE non compensables : ajout de l'UE2, UE3 et UE7. *Article 7 - Organisation de la session de rattrapage - Suppression de la mention "UE Compensables" dans les "UE non-acquises" et suppression de la mention « UE ayant un seuil à 7 » dans les "UE non-compensables". *Article 11.2 - Diplôme de Master - Suppression de la mention : La note de Master est calculée selon la modalité suivante : moyenne des notes des semestres 3 et 4 car Il n'y a pas de note puisqu'il n'y a pas de moyenne qui est calculée. Les étudiants en double diplôme sont soit admis, soit non admis. Ajout de la phrase suivante : Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé les 60 ECTS de la 2 ^{ème} |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>année de formation de Master.</p> <p>*Article 11.3 - Règles d'attribution des mentions - Suppression de l'article car il n'y a pas de mention puisque pas de moyenne générale.</p> <p><u>Modification MCC :</u></p> <p>*Modification du Responsable de la formation : Ani GUERDJIKOVA au lieu de Christophe BRAVARD.</p> <p>Semestre 9 EPE - UE2 : Comptabilité carbone, modification du nombre d'heures : 25h CM au lieu de 18h et 0h TD au lieu de 13h. - Modification du nombre d'heures du S9 qui passe de 49h à 43h.</p> <p>Semestre 10 EPE - UE7 : Analyse et maîtrise de la demande d'énergie, modification du mot demande mal orthographié.</p> |
|--|--|--|---|

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.